SÉANCE DU 21 MARS 2023

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 13 février 2023 - Approbation**

20230321 - 4216

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 13 février 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2023.

2ème OBJET. **Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2022 – Approbation**

20230321 - 4217

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ; notamment les articles 1231-4 et s. ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome approuvés par le Conseil communal le 14 décembre 2020 ; notamment :

- l'article 65 qui dispose que le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;
- l'article 70 qui dispose que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie ;
- l'article 73 qui dispose que la Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (lire le code de droit économique articles III.82 et s.) Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social (...) Le Bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal;
- l'article 78 qui dispose que sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 30% pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale;

Vu les articles 3:73 du Code des sociétés et des associations ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2022, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome, la Fiduciaire Trinon et Baudinet SA;

Vu le rapport de l'entreprise DGTS & Partners SRL, Avenue E. Becelare 28A/71 à 1170 Bruxelles, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome par décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2022, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan de la Régie Communale Autonome s'élève à 1.379.747,05 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 31.789,11 euros;

Vu l'extrait du procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 6 mars 2023 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2022 et clôturés au 31 décembre 2022 ;

Vu le titre X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2022 de la Régie communale Autonome ;

Attendu qu'après approbation des comptes, il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur et aux administrateurs de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2023**,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/03/2023**,**

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité

DECIDE

Article unique. D'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome, arrêtés au 31 décembre 2022.

3ème OBJET. **Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2022 – Décharge aux membres du Collège des Commissaires**

20230321 - 4218

Le Conseil,

Madame Caroline PIRET et Monsieur Emmanuel WART, membres du collège des commissaires, ne participent pas au vote.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome; notamment l'article 70 relatif à l'approbation des comptes et à la décharge des membres du Collège des Commissaires ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2022, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie Communale Autonome, la Fiduciaire Trinon et Baudinet ;

Vu le rapport de l'entreprise DGTS & Partners SRL, Avenue E. Becelare 28A/71 à 1170 Bruxelles, désigné en qualité de Commissaire à la Régie Communale Autonome par décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2022, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan de la Régie Communale Autonome s'élève à 1.379.747,05 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 31.789,11 euros;

Vu l'extrait du procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 6 mars 2023 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2022 et clôturés au 31 décembre 2022:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2022 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal de donner décharge aux membres du Collège des commissaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité

DECIDE :

Article unique. De donner décharge aux membres du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2022.

4ème OBJET. **Régie Communale Autonome - Comptes de l'exercice 2022 – Décharge aux administrateurs**

20230321 - 4219

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome; notamment l'article 70 relatif à l'approbation des comptes et à la décharge des administrateurs ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2022, établis par l'expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie Communale Autonome, la Fiduciaire Trinon et Baudinet ;

Vu le rapport de l'entreprise DGTS & Partners SRL, avenue E. Becelare 28A/71 à 1170 Bruxelles, désigné en qualité de Commissaire à la Régie Communale Autonome par décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2022, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2022 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan de la Régie Communale Autonome s'élève à 1.379.747,05 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 31.789,11 euros;

Vu l'extrait du procès-verbal par lequel le Conseil d'administration du 6 mars 2023 arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2022 et clôturés au 31 décembre 2022:

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2022 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention

DECIDE :

Article unique. De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2022.

5ème OBJET. **Fabrique d'église de Wayaux – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 - Prorogation**

PROJET DE DÉLIBÉRATION

20230321 - 4220

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, comptes, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 06 février 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Wayaux, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en date du 17 février 2023, à l'administration communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que la date de réception de l'avis par l'organe représentatif agréé est le 08 mars 2023;

Considérant qu'il est matériellement trop tard pour instruire le dossier dans les délais requis pour le prochain conseil communal qui se tiendra le 21 mars 2023;

Considérant que le conseil communal suivant se tiendra le 17 avril 2023;

Considérant dès lors qu'il sera donc matériellement impossible que le conseil communail prenne sa décision dans le délai de tutelle de 40 jours;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 17 avril 2023 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. Proroge du délai de tutelle de 20 jours pour l'examen de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel de Wayaux.

Article 2. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET DE DELIBERATION

6ème OBJET. **Transfert du bien immobilier "grange Agricoeur" depuis la comptabilité communale vers la Régie foncière - Décision**

20230321 - 4221

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Considérant que la régie foncière de Frasnes-lez-Gosselies gère historiquement les biens immobiliers, principalement des terrains, sis sur le territoire de l'ancienne commune de Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de simplification et de clarté, de rationaliser la gestion des biens et d'éviter des exceptions à cette ligne de conduite;

Considérant qu'il est dès lors proposé de transférer des biens gérés dans la comptabilité communale vers la gestion par la régie foncière;

Considérant que la Régie foncière ne possède pas de personnalité juridique propre;

Considérant qu'il conviendra de procéder aux écritures comptables relatives à cette opération de transfert;

Considérant qu'il est proposé de transférer la grange Agricoeur, ses annexes et le terrain situé à front de la Chaussée de Bruxelles d'une contenance de 35 ares 81 centiares;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le transfert, depuis la comptabilité communale vers la Régie foncière de Frasnes-lez-Gosselies, des biens immobiliers relatifs au site Agricoeur, à savoir précisément:

La grange Agricoeur, ses annexes et le terrain situé à front de la Chaussée de Bruxelles d'une contenance de 35 ares 81 centiares.

7ème OBJET. **Octroi du subside relatif à la distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles pour 2021 - Décision**

20230321 - 4222

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 décidant de la distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles

Considérant la nécessité de répartir entre les différentes classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune le crédit de subside prévu à l'article 721/332-02 du budget de l'exercice 2021 (2.750,00€) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que les écoles maternelles de Villers-Perwin et de Frasnes-lez-Gosselies ont choisi d'offrir un spectacle aux enfants plutôt que des jouets;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article unique. de marquer son accord sur l'octroi du subside aux écoles maternelles de Villers-Perwin et de Frasnes-lez-Gosselies justifié par l'organisation d'un spectacle pour les enfants plutôt qu'à l'achat de jouets.

8ème OBJET. **Désaffectation de soldes d'emprunts pour réaffectation au fonds de réserve extraordinaire - Décision**

20230321 - 4223

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 qui stipule : *"Sauf circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.*" et "Il convient d'éviter, d'une part, de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes)".

Vu la situation budgétaire ;

Considérant qu'à la clôture de certains projets extraordinaires, il apparaît qu'il subsiste des soldes d'emprunt pouvant utilement alimenter le fonds de réserve extraordinaire;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er. la réaffectation au fonds de réserve extraordinaire des soldes d'emprunt ci-dessous:

n° emprunt	n°projet extra	libellé projet extraordinaire	solde emprunt
1444	20210020	Matériau voirie 2021	4.866,77
1445	20210003	Entretien et réparations extra véhicules 2021	404,07
1412	20150003	Chemin Tuilerie Mellet	163.046,60
1423	20190006	Entretien extraordinaire 2019	54.333,58
1422	20180002	Entretien extraordinaire voirie	50.842,04
1446	20210001	Signalisation routière et petit équipement voirie 2021	5.175,48
1453	20210027	Maintenance bâtiments écoles 2021	2.056,35
1456	20210012	Chauffage école Vieux-Château	1.262,86

PROJET DE DÉLIBÉRATION

1421	20170015	Réfection rue Hoebeke	212.601,28
1434	20190011	Mobilité lente Rèves-FLG	38.130,14
1404	20170001	Annexe Agricoeur	53.227,05
1392	20140006	Achat modules provisoires	10.690,14
1381	20120010	Entretien extraordinaire voirie 2012	8.793,44
TOTAL			605.429,80

Article 2. De demander au Collège communal d'inscrire, le cas échéant, les crédits budgétaires relatifs à ces mises en fonds de réserve, en prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023

9ème OBJET. **Convention de subvention exceptionnelle - Scouts de Mellet - Approbation**

20230321 - 4224

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles L3331-1 et s. relatifs aux conditions d'octroi des subventions ;

Attendu que l'article 3331-1§3 du Code précité dispose que : (...) Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas. Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°" ;

Attendu que l'article L3331-4 dispose que"§1er. (...) Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
1° la nature de la subvention;
2° son étendue;
3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
7° les modalités de liquidation de la subvention (...)"

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un budget de 4000 € est prévu au budget 2023 afin de compléter le subside de 5.000 € octroyé par la Fondation Roi Baudouin à l'Unité scoute de Mellet pour l'acquisition d'un triporteur;

Attendu que ce triporteur est destiné à l'organisation de balades pour les personnes à mobilité plus réduite ;

Considérant le dossier de candidature introduit à la Fondation Roi Baudouin ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par x voix pour, x abstentions, x voix contre ;

DECIDE:

Article unique. d'approuver le projet de convention d'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'unité scout de Mellet pour l'acquisition d'un triporteur dont les termes sont établis comme suit :

ENTRE la commune des Bons Villers, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin, et son Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du 21 mars 2023

et

L'Unité scout de Mellet est établi à 6211 Mellet, rue Gaston Wautot, 1/7, BCE 0409.580.916, représentée par son animateur d'unité, [redacted]

1. Nature et finalité de la Subvention

La commune des Bons Villers octroie à l'unité scout de Mellet une subvention exceptionnelle d'un montant de 4000 € afin de permettre l'achat d'un triporteur.

2. Identité du bénéficiaire

L'unité scoute de Mellet est établie à 6211 Mellet, rue Gaston Wautot, 1/7, BCE 0409.580.916

3. Conditions

La commune exonère le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par les articles 3331-1 et s. du Code de la Démocratie locale, sous réserve des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° et des conditions suivantes :

3.1. L'Unité scoute de Mellet transmet à la commune des Bons Villers la facture ainsi qu'une preuve de paiement du Tripoteur et ce, dans les 10 jours suivant réception du Triporteur.

3.2. L'Unité scoute de Mellet utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et communique la preuve de la bonne réception du triporteur dans un délai de 10 jours suivant celle-ci.

4. Modalités de liquidation de la subvention

La subvention exceptionnelle de 4000 € est liquidée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'unité scout de Mellet au plus tard pour le 15 avril 2023.

5. Remboursement de la subvention

Le bénéficiaire restitue la subvention perçue lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée ou si tous les documents de justifications n'ont pas été remis. Dans cette hypothèse, le remboursement doit être effectué dans les 30 jours suivant réception de l'invitation à effectuer le paiement.

10ème OBJET. **Désignation d'un agent communal pour la perception de recettes en espèces - Décision**

20230321 - 4225

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-44 §2,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 76 à 80;

Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi;

Considérant les missions assurées par le Point Poste;

Considérant que [redacted] assure des fonctions au sein du point Poste;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE:

Article 1. De désigner au titre de fonction accessoire [redacted] pour la perception de recettes en espèces.

Article 2. L'agent concerné vérifiera quotidiennement la concordance de son encaisse avec le montant théorique calculé soit par le logiciel de gestion de caisse mis à sa disposition, soit au moyen d'un registre des recettes reprenant tous les mouvements de son encaisse. Il signalera immédiatement au Directeur financier toute discordance non résolue.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'agent susmentionné afin de prévenir les vols ou les pertes.

Article 3. L'agent de recette susvisé versera au Directeur financier, au moins toutes les semaines, le montant intégral de la perception selon les directives qu'il lui donne, en les justifiant soit par un document probant fourni par le logiciel de gestion de caisse, soit par le registre des recettes.

Au cas où l'encaisse de l'agent dépasserait un montant de 1.000 € avant l'échéance du transfert vers la caisse centrale, ce transfert se ferait de manière anticipée selon le principe repris à l'alinéa 1er.

Article 4. Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.

Article 5. La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Madame Anne Dubois.

11ème OBJET. **Patrimoine communal - Mise à disposition d'un terrain sis Champ du Roux - Décision**

20230321 - 4226

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable et notamment sa définition de l'habitation légère ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 22 mars 2022 de constituer un groupe de travail constitué de citoyens bonsvillersois et d'experts afin de réfléchir à la thématique de l'habitation légère sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 6 décembre 2022 de valider le projet de réalisation de 6 à 7 lots équipés sur la parcelle communale située au Champ du Roux (cadastrée Division 1 – Section B – 258 X partie), pour des habitations légères et d'opter pour une cession temporaire du droit réel aux futurs occupants ;

Considérant que le projet a été présenté aux membres du groupe de travail lors des deux ateliers ; que ceux-ci ont pu faire leur remarques afin de faire évoluer le projet ;

Considérant que le Service urbanisme a ainsi rédigé un document de présentation du projet et du cadre juridique intitulé "*Habitations légères – Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'habitations légères*" ; que celui-ci est accompagné d'un règlement d'attribution et d'un formulaire de candidature détaillant la procédure d'attribution ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 7 mars 2023, a examiné le programme et le cadre juridique détaillés dans ledit document de présentation, ainsi que le règlement d'attribution ;

Considérant qu'il est proposé d'opter pour une cession temporaire du droit réel sous conditions ;

Au vu de ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

D E C I D E :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1 : De céder la parcelle communale située au Champ du Roux (cadastrée Division 1 – Section B – 258 X partie) à une entité juridique pour l'installation d'habitations légères comme détaillé dans le document "*Habitations légères – Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'habitations légères*".

Article 2 : D'opter pour une cession temporaire du droit réel à la future entité juridique pour une durée de 15 ans.

Article 3 : De valider le programme et le cadre juridique détaillés dans le document précité, résumés comme suit :

- Création de 6 à 7 lots permettant chacun d'accueillir une seule habitation légère (respect des caractéristiques de l'article 1er du Code wallon de l'habitation durable et des critères de salubrité) – domiciliation obligatoire des membres au sein des habitations ;
- Maintien du terrain de basket, création d'espaces communs pour les futures habitations (buanderie, potager, verger, local technique…) et des espaces publics accessibles à tous ;
- Stationnement des véhicules en voirie ;
- Habitations présentant une qualité suffisante (matériaux 'nobles'), projet d'ensemble intégré au quartier et réalisation de plantations ;
- Habitations raccordées individuellement aux impétrants ;
- Entité dotée d'une personnalité juridique propre à constituer par les candidats retenus afin de passer un bail emphytéotique d'une durée de 15 ans avec la commune - cette entité juridique sera le seul interlocuteur avec la commune et devra s'engager à respecter le programme et le cadre juridique durant toute la période du bail;
- Location mensuelle de 1800€ à verser par l'entité sur le compte de la commune (indexation annuelle).

Article 4 : De valider le règlement d'attribution détaillé dans le document précité, à savoir :

- Les candidats devront compléter le formulaire joint à la présente note afin d'introduire valablement leur candidature;
- Pour être sélectionnés, les dossiers devront répondre aux critères minimaux repris au point 1 du formulaire;
- Les critères de sélection permettront d'évaluer l'aptitude des candidats à réaliser le projet;
- Les dossiers sélectionnés seront départagés sur base des points attribués en fonction des critères retenus au point deux;
- En cas d'égalité, les candidats ayant remis le meilleur prix pour la location mensuelle seront retenus;
- Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort en présence des candidats retenus.

Article 5 : De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de cession de ce bien.

12ème OBJET. **Opération de développement rural - Rapport annuel 2023 - Activités 2022 - Approbation**

20230321 - 4227

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural abrogeant celui du 6 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2021 du 21 septembre 2021 relative au Programme Communal de Développement rural, notamment le chapitre 15 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Vu l'approbation de notre Programme communal de Développement Rural - 3ème phase le 14 mai 2020:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant les conventions en cours CF 2021-A "Aménagement du parc De Dobbeleer " et CF 2022-A et B " et l'introduction d'une demande de convention CF 2023-A "Créer un lieu d'activités citoyennes et de services rue JB Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies" ;

Vu le rapport annuel 2023 - activités 2022, rédigé par Mme [redacted] coordinatrice du développement rural et par Mme Martine GILLES, agent de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme accompagnateur, respectant la circulaire susvisée et comprenant en particulier la déclaration sur l'honneur de réinvestissement des bénéfices de l'atelier rural dans les projets conventionnés en développement rural ;

Considérant la partie 4 de ce rapport, relative aux activités de la Commission Locale de Développement Rural, rédigée par [redacted]

Considérant la composition de la CLDR (hors quart communal) modifiée par les démissions actées en 2022 de [redacted]

Considérant le remplacement de Monsieur Frédéric LANI par Madame Muriel GHOS acté au conseil communal du 19/12/2022;

Considérant le bénéfice réalisé sur les locations de l'atelier rural et la déclaration sur l'honneur de réinvestir ce résultat dans la gestion (charges de fonctionnement supérieures aux rentrées de location) des Maisons de village;

Considérant l'approbation du rapport annuel par la CLDR du 16 février 2023;

Après en avoir délibéré;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le rapport annuel 2023-Activités 2022 de l'opération de développement rural traduisant l'état d'avancement de celui-ci.

Article 2. D'approuver la composition de la CLDR au 31/12/2022 suite aux démissions de 3 personnes (hors quart communal) et de une personne dans le quart communal remplacée par Muriel GHOS.

Article 3. De réinvestir les bénéfices dans la gestion des Maisons de Village dont les rentrées locatives ne permettent pas de couvrir les frais de gestion et les charges de fonctionnement ainsi que dans les futurs projets de la 3ème phase en cours.

Article 4. De transmettre ces documents au cabinet du Ministre TELLIER, à la PAT, à la DGO3 – Développement rural, service central de Namur et extérieur de Thuin et à la FRW.

13ème OBJET. **Acquisition d'une borne électrique et renforcement du raccordement électrique du Service Travaux - Admission de la dépense pourvue en application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision**

20230321 - 4228

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer au marché de la centrale d'achat de la Province de Hainaut relatif à l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que la Province de Hainaut a informé la commune de l'octroi d'un subside de 16.363,64 € destiné à l'installation d'une ou plusieurs borne(s) de recharge pour voitures électriques (études, travaux de voirie, achat et installation de la borne, télégestion) ; que pour être admissibles à l'obtention de ce subside, les documents et pièces justificatives des dépenses de la commune concernant l'installation de la borne doivent être transmis au plus tard le 30 avril 2023 à la Province ;

Attendu que ce subside couvre l'installation d'une borne électrique d'une puissance de 22,2 Kva à proximité du n° 9, Place de Frasnes ;

Que, pour la correcte exécution de ce projet, outre les frais liés à l'installation de la borne, via le marché de la centrale d'achat, au montant total de 8.638,12 € HTVA, soit 10.452,13 € TVA 21%, un renforcement du raccordement électrique doit être réalisé par ORES dont le devis n°44821546 d'un montant de 3.238,93 € TVAC a été établi à cette fin ;

Considérant toutefois l'absence de crédits inscrits pour ce projet au budget 2023, en raison d'informations suffisantes et complètes au moment des travaux budgétaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2023 décidant :

- d'approuver le devis établi par ORES pour le montant de 3.238,93 € TVAC

- de passer via la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour l'acquisition d'une borne de recharge pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés pour un montant total de 8.638,12 € HTVA, soit 10.452,13 € TVA 21%

- de faire application de l'article 1311-5 du CDLD pour le montant de 13.691,06 € TVAC

- de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;
la Province a informé la commune de l'octroi d'un subside de 16.363,64 € ;

Considérant la motivation de pourvoir à ces dépenses, au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, du préjudice évident pour la commune en l'absence de solution budgétaire, avec pour conséquence la perte d'un subside de 16.363,64 € ;

Considérant que les informations étaient insuffisantes et incomplètes au moment des travaux budgétaires pour inscrire les crédits nécessaires au budget 2023;

Considérant par ailleurs l'urgence, pour les Pouvoirs publics, d'effectuer toutes les démarches utiles visant à répondre aux défis énergétiques et climatiques face auxquels l'Europe se trouve confrontée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/03/2023**,**

Recours à l'art L1311-5 du CDLD en absence de crédit.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'implantation d'une borne de recharge électrique et ses frais annexes.

Article 2. D'inscrire les crédits nécessaires en modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article 421/731-53.

PROJET DE DELIBERATION

14ème OBJET. **Marché de Travaux - Transformation de la crèche de Mellet - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20230321 - 4229

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-066 relatif au marché "Travaux de transformation de la crèche de Mellet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Travaux de démolition et gros-oeuvre), estimé à 5.374,50 € hors TVA ou 6.503,15 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Finition intérieure – enduits), estimé à 7.100,00 € hors TVA ou 8.591,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Menuiserie intérieure), estimé à 12.350,00 € hors TVA ou 14.943,50 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Mobilier intérieur), estimé à 3.400,00 € hors TVA ou 4.114,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (Sanitaires), estimé à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 6 (Électricité), estimé à 2.165,00 € hors TVA ou 2.619,65 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 7 (Revêtement sol), estimé à 3.825,00 € hors TVA ou 4.628,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.314,50 € hors TVA ou 59.670,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/723-60;

Attendu que le crédit inscrit est de 50 000 € ; que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/03/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/03/2023**,**

Le crédit à l'article 835/723-60, associé à ce projet, s'élève à 50 000 €.

Il conviendra de disposer du crédit nécessaire dans les délais.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-066 et le montant estimé du marché "Travaux de transformation de la crèche de Mellet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.314,50 € hors TVA ou 59.670,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/723-60.

Article 4 : D'augmenter le crédit lors de la modification budgétaire n°1.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

15ème OBJET. **Marché de Travaux - UREBA Exceptionnel 2019 et Plan d'ancrage 24ème logement - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

20230321 - 4230

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-063 relatif au marché "UREBA Exceptionnel 2019 & Plan d'ancrage 24 ème logement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Pose de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE)), estimé à 107.637,50 € hors TVA ou 114.095,75 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (Pose de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) parement briquette), estimé à 105.260,00 € hors TVA ou 111.575,60 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (Isolation plancher), estimé à 25.900,00 € hors TVA ou 27.454 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 4 (Étanchéité Toiture chaude sur support roofing), estimé à 28.600,00 € hors TVA ou 30.316,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 5 (Chapes + isolation et revêtements de sols intérieurs), estimé à 130.980,00 € hors TVA ou 138.838,80 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 6 (Remplacement Châssis: dépose - repose - resserrage), estimé à 48.500,00 € hors TVA ou 51.410,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 7 (Aménagement Gros Oeuvre), estimé à 16.997,00 € hors TVA ou 18.016,82 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 8 (Electricité), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 5.830,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 9 (Installation ventilation), estimé à 71.000,00 € hors TVA ou 75.260,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 10 (Aménagement intérieur), estimé à 26.790,00 € hors TVA ou 28.397,40 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 11 (Cuisine équipée), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 5.300,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 572.164.50 € hors TVA ou 606.494 ,37 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 est subsidiée à concurrence de 80% par le Service Public de Wallonie, Direction générale Opération de l'aménagement du Territoire, Logement, du Patrimoine et de l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant qu'une partie des coûts des coûts du lot 5, 7, 8 10 et 11 est subsidiée par le Service Public de Wallonie Direction générale Opération de l'aménagement du Territoire, Logement, du Patrimoine et de l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, et que cette partie est limitée à 75.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/03/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/03/2023**,**

A l'article budgétaire 722/724-60, au budget initial 2023, un crédit de 531 000 € a été prévu en association avec le projet 20230013 ("Investissements UREBA dans les écoles") et de 125 000 € avec le projet 20230014 ("Maintenance bâtiments écoles 2023").

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-063 et le montant estimé du marché "UREBA Exceptionnel 2019 & Plan d'ancrage 24 ème logement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 572.164.50 € hors TVA ou 606.494 ,37 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Service Public de Wallonie Direction générale Opération de l'aménagement du Territoire, Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60.

16ème OBJET. **Marché de Travaux - Eclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Approbation**

20230321 - 4231

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016,relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la délibération du conseil Communal du 20 mai 2019 renouvelant l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47,§2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recouvrant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Après en avoir délibéré

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

• à l'autorité de tutelle ;

• à l'intercommunale ORES Assets pour les dispositions à prendre.

17ème OBJET. **Marché de Travaux - Installation de fenêtres de toit pour les bâtiments place de Frasnes, 1 et 7 - Fixation des conditions et du choix du mode de passation - Ratification**

20230321 - 4232

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les projets de travaux d'aménagement de locaux destinés aux services communaux dans les bâtiments situés place de Frasnes, n°1 et 7 ;

Considérant les avant-projets et les estimations revues, approuvés par le Collège communal en date du 03 mai 2022 ;

Attendu que ces travaux prévoient l'installation de fenêtres de toit pour ces bâtiments ;

Considérant le descriptif technique « *230127-Indice A-Place de Frasnes 1-7-Marché de travaux-TOITURE* » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 10.000,00 € TVA 21% comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2023 par laquelle le Collège décide d'attribuer le marché relatif à ces travaux de pose de fenêtres de toit à la société Toiture Tommy Gunst, sise rue de Luttre 26 à 6230 Viesville, pour un montant de 11.990 € HTVA, soit 14.507,9 € TVA 21% comprise et d'inscrire cette dépense à l'article 104/723-60 du budget extraordinaire 2023;

Considérant que le Collège ne motive dans ladite décision l'absence de recours à une décision du Conseil quant au choix de la procédure de passation et de la fixation des conditions de ce marché ;

Que s'agissant d'une dépense extraordinaire dont le montant estimé dépasse 8.500 euros hors TVA, soit le montant de la délégation lui octroyée par le Conseil, il y a lieu pour ce dernier de se prononcer sur les conditions de ce marché et de ratifier les décisions prises par le collège ;

Qu'il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique « *230127-Indice A-Place de Frasnes 1-7-Marché de travaux-TOITURE* », le choix de la procédure négociée sans publication préalable et le montant d'attribution de 14.507,9 € TVA 21% comprise ;

Considérant le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 104/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. : De ratifier le descriptif technique « 230127-Indice A-Place de Frasnes 1-7-Marché de travaux-TOITURE », le montant d'attribution de 14.507,9 € TVA 21% comprise.

Article 2 : De ratifier le choix de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 D'inscrire cette dépense à l'article 104/723-60 du budget extraordinaire 2023.

18ème OBJET. **Marché de Services - Plan PIC 2022-2024 - Travaux d'aménagement de la rue Henri Loriaux - Désignation d'un auteur de projet - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision**

20230321 - 4233

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 26 août 2010 entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la Commune, dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 mars 2018 relative à l'approbation de la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 18 novembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention-cadre dite "contrat d'égouttage" établi par IGRETEC ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville octroyant à la Commune des Bons Villers un subside de 448.298,64 € pour les années 2022 à 2024 dans le cadre du Fonds d'Investissement à destination des Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 avril 2022 relative à l'approbation du plan d'investissement communal 2022/2024 comme suit :

- Travaux d'amélioration de la rue Henri Loriaux à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la rue Vanbeneden et la rue François Givron) estimé à 1.408.544,90 € TVAC (hors frais bureau d'études) ;

- Travaux d'amélioration de la rue François Givron à Frasnes-Lez-Gosselies (Tronçon compris entre la Chaussée de Bruxelles et le N°24 de la rue François Givron) estimé à 697.883,70 € TVAC (hors frais bureau d'études).

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en voirie et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation ainsi que la surveillance pour les travaux d'aménagement de la rue Henri Loriaux ;

Considérant que la mission d'études en voirie et la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation ainsi que la surveillance est estimée à 165.593,21 € TVAC :

Études : 103.196,14 € TVAC ;

Surveillance : 53.897,07 € TVAC ;

Walterre : Forfait 1.500,00 € TVAC ;

Coordinateur sécurité santé : 2.500 € TVAC ;

Permis d'urbanisme : 2.500 € TVAC ;

Essais géotechniques (hors égouttage) : 2.000 € TVAC.

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu au budget extraordinaire 2023 pour cette mission ;

Considérant que l'état de la rue s'est dégradé plus rapidement que prévu suite au charroi important de camions lié à la construction du lotissement "PCA de la Chapelle" ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que l'état de la rue nécessite de démarrer la mission d'études de celle-ci dans les plus brefs délais afin d'envisager les travaux de réfection en 2024 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense de 165.593,21 € TVAC ;

Considérant que le crédit sera prévu lors de la modification budgétaire n°1 de 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/03/2023**,**

Recours à l'art L1311-5 du CDLD en l'absence de crédit.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. De pourvoir à la dépense à hauteur de 165.593,21 € TVAC sur l'article budgétaire 421/731-60 associé au projet extraordinaire 20230046 « Travaux voirie rue Henri Loriaux dont étude (PIC 2022-2024) », malgré l'absence de crédit actuellement disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. Conformément au contrat d'égouttage, la mission d'études relative aux travaux d'aménagement de la rue Henri Loriaux sera confiée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 165.593,21 € TVAC.

Article 3. D'inscrire ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de 2023 au service extraordinaire.

Article 4. De soumettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'art L3122-2 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, avant de la mettre à exécution.

19ème OBJET. **Mobilité du Territoire de Charleroi Métropole - Convention entre la Commune et la Centrale Locale de Mobilité MOBILESEM - Approbation**

20230321 - 4234

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant l'adhésion de la commune au Plan Urbain de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant que la commune finalise un Plan Communal de Mobilité ;

Considérant la nouvelle offre de Transports en Commun en projet auprès de l'Autorité Organisatrice du Transport pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant les objectifs FAST 2030 du gouvernement wallon qui envisage la mise en place d'un système de mobilité qui vise à garantir à tous Fluidité, Accessibilité, Santé et Sécurité via le Transfert modal d'ici 2030 ;

Considérant la proposition d'approuver une convention entre l'administration communale des Bons Villers et l'asbl MOBILESEM, dont l'objectif est la mise en commun des ressources de mobilité du territoire de Charleroi Métropole;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DÉCIDE :

Article unique. D'approuver la convention entre la Commune des Bons Villers et l'asbl MOBILESEM, selon les termes ci-après :

Entre

MOBILESEM – Centrale Locale de Mobilité (CLM) -Siège Social – 181 Rue du Moulin – 5600 Philippeville

Et

la COMMUNE des BONS VILLERS, Place de Frasnes, 1 - 6210 Les Bons Villers

Article 1. Préambule

- Reconnaissance par la Wallonie et les Communes de la plus-value d'une Centrale de Mobilité Supra-communale.
- Volonté d'organiser et de structurer une offre de mobilité cohérente sur le territoire.
- Reconnaissance des besoins spécifiques du territoire et de la volonté d'une approche globale au niveau de la Mobilité.
- Echange et Diffusion des bonnes pratiques en matière de déplacements, ceci pour faire évoluer les habitudes du citoyen au quotidien.
- Mise en commun de moyens, mutualisation permettant de construire des dossiers plus professionnels et de générer des économies d'échelle (que chaque commune ne pourrait atteindre en menant seule un tel projet).
- Coopération et Collaboration : MOBILESEM est une structure qui se veut complémentaire (non concurrente) des projets portés par les Communes. La volonté est de mettre en commun les ressources de MOBILESEM et des Communes au service de tous les habitants de notre territoire.

La présente Charte s'inscrit de manière transversale au sein des actions mobilité décidées par la Commune dans son plan stratégique transversal (PST). MOBILESEM est à ses côtés pour concrétiser et amplifier ses priorités en matière de mobilité.

Article 2. Missions de MOBILESEM

2.1. Missions de base de la centrale de mobilité

- Etablir un inventaire complet des services mobilité – relevé de l'offre de transport publique, privée et associative disponible sur notre territoire (suivant les informations fournies) afin de la coordonner au mieux et proposer les solutions de transports les plus adéquates et les plus proches du citoyen.
- Dispenser une information voyageurs précise.
- Traiter chaque demande de transport via un numéro gratuit 0800 selon le principe de priorité suivant :
  - Activation / coordination via un opérateur de transport public (SNCB – TEC - Proxibus local, s'il en existe un)
  - Activation / coordination via un opérateur de transport local public, privé ou associatif (référence au préalable avec le soutien de la commune)
  - Activation chauffeur volontaire disponible.
- Inciter les opérateurs de transport à respecter les réglementations ad hoc.

La centrale de mobilité pourra être amenée à proposer des alternatives tantôt individuelles, tantôt collectives associant un ou plus modes de transports alternatifs : autopartage, covoiturage, service de location de vélos,…

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Elles jouent en cela un rôle d'éducation permanente auprès de la population et des services Communaux pour promouvoir la mobilité durable et alternative à l'usage individuel de l'automobile.

La Centrale de Mobilité ne remplace pas les opérateurs existants, notamment les opérateurs publics.

La Centrale ne prend aucun bénéfice à l'activation des opérateurs qui pratiquent leur tarification en toute autonomie.

La Centrale se réserve toutefois le droit de réclamer au citoyen une cotisation minime pour la prise en charge des assurances en cas d'inscription au service des chauffeurs volontaires.

2.2. Tarification missions de base

Forfait de 0,50 € / habitant.

Avantages complémentaires :

- Tout citoyen issu d'une des Communes adhérentes et les Communes directement pourront profiter de tarifs préférentiels dans le cadre d'actions développées par les services de MOBILESEM. De manière non exhaustive : Actions Vélos, Permis, Animations sécurité routière (EMSR) dans et hors des écoles, Formations Conduite pour public divers, …
- La Centrale est disponible un demi-jour par an pour analyser les demandes et besoins en matière de mobilité de la Commune.

Dans le cadre de l'intervention de 0,50 €/habitant, MOBILESEM peut participer (selon ses disponibilités) :

- à une co-programmation des transports locaux (transports à la demande, taxis sociaux) via un agenda partagé.
- A des Conseils Consultatifs des Aînés (CCA) et comités accompagnement PCS le cas échéant.
- Carrefours générations, Salons des aînés, salons de l'emploi, place aux enfants,…

2.3. Missions supplémentaires :

- Actions et accompagnement de projets liés à la mobilité durable au sein de la Commune

  Voir Annexe 1 liste des actions possibles

  Transmission d'infos / Rédaction / Montage dossiers / Recherche subsides / Soutiens / Interventions / Formations / Expertise / Organisation d'événements / Elaboration Plan déplacements / Avis et analyse / …

2.4. Tarification missions supplémentaires

- Interventions à la demande suivant une tarification horaire (90 €/heure).

Dans tous les cas, toute intervention se fait sur base d'un devis préalable (estimation heures et/ou coût).

Les demandes sont adressées à MOBILESEM par écrit directement par la Ville ou par un partenaire intervenant au sein de la Commune.

Un devis est adressé au référent Mobilité local désigné par la Commune (voir art3) et à la/au DG pour accord définitif de la Ville.

Les temps de préparation et frais annexes (mise à disposition de matériel, déplacements, impression etc) seront inclus dans le devis en étant convertis en taux horaire.

Article 3. Engagement de la commune

La Commune s'engage à :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- Désigner un référent mobilité permanent au sein de la commune (idéalement ayant suivi une formation de Conseiller en Mobilité) qui sera le point de contact entre la commune et la centrale de mobilité pour assurer un suivi efficace des dossiers au sein de la commune.

La personne référente en Mobilité est la CeM communale, Madame Mireille Braun-Sano

- Transmettre toute information impactant la mobilité sur son territoire communal à la centrale 0800 (travaux, accidents, event,…)
- Inciter les opérateurs de transports opérant sur le territoire à se référencer régulièrement au sein du cadastre informatique de la centrale de mobilité afin de disposer en permanence de l'offre de transport actualisée (cfr. Fiche annexe)
- Inciter les opérateurs à transmettre données et statistiques à la Centrale pour un retour à la Commune.
- Assurer la promotion de la centrale et de ses services au niveau local (cfr. fiche annexe) et ce, tout au long de l'année. Elle veillera notamment à référencer la Centrale sur son site.

Article 4. Rapport et évaluation

Une fois par an, MOBILESEM vient présenter dans chaque commune signataire le rapport d'activités annuel. Il appartient au Collège communal de décider de l'instance à laquelle s'adressera cette présentation : Collège, Conseil, ou au sein de l'une de ses instances consultatives (CCATM, PCS, PCM, CLDR,…).

Le rapport est toutefois transmis à l'ensemble du Conseil Communal.

Le rapport financier et le rapport d'activités de MOBILESEM sont transmis à la Commune une fois les comptes approuvés à l'AG annuelle.

Les versements sont réalisés dès réception de la déclaration de créance.

Pour les missions supplémentaires, les prestations sont facturées sur base de Timesheets (feuilles d'émargements) et le service peut faire appel à différents collaborateurs/experts internes et externes le cas échéant.

Article 5. Représentativité

La Commune désigne un à trois représentants officiels (élus et/ou agents) pour la représenter à l'assemblée générale de l'ASBL.

- Mme XX ou Mr XY
- Mme XX ou Mr XY
- Mme XX ou Mr XY

Ceux-ci possèdent chacun une seule voix délibérative comme prévu dans les statuts de l'Asbl.

Article 6 - Durée

La présente Charte est valable à durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin au 31 décembre de l'année, moyennant un préavis de 3 mois par courrier motivé et recommandé.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Fait en 2 exemplaires, le *

Pour la Commune, Pour l'asbl Mobilesem,

Le Directeur général Le Bourgmestre ....

ANNEXE 1

Missions supplémentaires - Liste non exhaustive

Prestations que Mobilesem peut mener au bénéfice de la Commune signataire de la Charte pour la Mobilité. Accompagner le référent communal dans le suivi/montage d'un projet renforçant l'offre de transport (ou les services/infrastructures connexes) et, par là, tout citoyen en recherche d'un déplacement efficace et durable.

- Veille subsides : relayer les appels à projets Fédéraux, Régionaux, Provinciaux (ou de tout autre niveau de pouvoir) liés à la mobilité afin que les Communes augmentent la possibilité de décrocher une subvention pour leur dossier
- Les accompagner dans la rédaction et l'élaboration des dossiers de subsides (via des séances d'information les mettant en contact avec des agents des administrations lançant les appels à projets).
- Être le bras armé des actions de la Commune pour concrétiser le chapitre mobilité de son programme stratégique transversal, notamment via :
  - PLAN COMMUNAL MOBILITE (PCM)
  - PROGRAMME COMMUNAL DEVELOPPEMENT RURAL (PCDR) / COMMISSION LOCALE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR)
  - COMMISSION CONSULTATIVE AMENAGEMENT TERRITOIRE ET MOBILITE (CCATM).
- Favoriser et encourager la mobilité douce (actions EMSR prévention routière, vélo) en collaborant notamment avec les écoles et sa zone de police.
- Soutenir et développer votre taxi social (via la mise en place d'un planning de réservation commun qui permettra d'augmenter le taux de remplissage des navettes et ainsi de mieux couvrir ses frais de fonctionnement) ; précision importante : MOBILESEM n'a pas vocation à remplacer le service de réservation du taxi social : notre centrale de mobilité se propose de venir compléter les navettes déjà programmées par les appels qu'elle centralisera.
- Organiser des formations pour les élus et les conseillers en mobilité, avec l'UVCW, sur les problématiques spécifiques à notre territoire.
- Organiser des formations écomobilité destinées aux agents communaux.
- Être un relais d'information vers le service le plus adéquat (Fédéral, Régional, Provincial ou autre) lorsque votre Commune a une demande précise en matière de mobilité.
- Relayer les incohérences sur les lignes des transports en commun - comme le manque de correspondances entre certaines lignes - aux sociétés de transport public (vu que MOBILESEM étudie la mobilité sur un territoire plus étendu, nos remarques pourraient avoir plus de poids lors des négociations avec ces sociétés de transport)
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à remplacer les abribus sur les lignes TEC.
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à installer des bornes de recharge électrique pour favoriser le développement de l'électromobilité.
- Accompagner la commune dans le montage d'un dossier visant à installer des équipements vélos à proximité des gares TEC/SNCB pour renforcer l'intermodalité.
- ……

PROJET DE DÉLIBÉRATION

20ème OBJET. **Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Mellet à 6211 Les Bons Villers - Approbation**

20230321 - 4235

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que l'augmentation de la zone d'habitat sur l'agglomération de Mellet nécessite son adaptation ;

Vu l'avis technique favorable, daté du 9 août 2022, rendu par la Direction du Département des Infrastructures locale du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Vu l'avis favorable, daté du 9 août 2022, rendu par la Direction territoriale des Routes de Charleroi du SPW Mobilité et Infrastructures;

Attendu qu'il s'agit de voiries communales et régionales ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1. Tout règlement complémentaire antérieur traitant du même sujet est abrogé.

Article 2. Les limites de l'agglomération de Mellet sont fixées comme suit :

- chaussée de Bruxelles à la hauteur de son immeuble portant le n°10 ;
- rue de Pont-à-Migneloux à la hauteur du poteau 524/01460 ;
- rue Gaston Wautot à la hauteur de son immeuble portant le n°14 ;
- rue de Wayaux à la hauteur de son immeuble portant le n°9 ;
- rue Auguste Sottiaux à la hauteur de ses immeubles portant les n°16/16A ;
- rue de Fleurus à la hauteur de son immeuble portant le n°89 ;
- chemin des Longues Bornes, à sa jonction avec la rue de Fleurus ;
- rue de Saint-Amand à la hauteur de son immeuble portant le n°1H ;
- rue des Combattants à la hauteur de son immeuble portant le n°37 ;
- rue de Marbais à la hauteur de son immeuble portant le n°43 ;
- rue Léon Burny à la hauteur de son immeuble portant le n°22 ;
- chemin de l'Escavée, à sa jonction avec la rue Léon Burny ;
- rue des Trois Arbres à la hauteur du cimetière ;
- rue Louis Hubeau, à la hauteur de son immeuble portant le numéro 13 ;
- rue Louis Hubeau, à sa jonction avec la chaussée de Bruxelles ;
- chaussée de Bruxelles à la hauteur de son immeuble portant le n°345 ;
- Chemin sans nom tronçon compris entre le giratoire de la chaussée de Bruxelles, Avenue Stassart et la rue de Thiméon, en un point situé à 50m après son carrefour avec la chaussée de Bruxelles venant de Mellet vers Thiméon ;
- rue de Thiméon à la hauteur de son immeuble portant le n°1.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

21ème OBJET. **Déclassement de matériel informatique - Décision**

20230321 - 4236

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que l'administration communale dispose d'un stock de matériel informatique vétuste et actuellement inutilisable ;

Attendu qu'il s'agit du matériel suivant :

- ACER Aspire 5672 - N° DE SERIE : LXATD05117625082042500
- Acer TravelMate 4202WLMI - N° DE SERIE : LXTAV06060648145DC1601
- DELL OPTIPLEX 755 - N° DE SERIE : CC8Q34J - 26861636179
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU841242B
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU8412HPL
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU8412454
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU8412G83
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU841242W
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU8412G8P
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU841245M
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU84124D3
- HP Compaq 6830s - N° DE SERIE : CNU84124BR
- HP Pavilion G7 - N° DE SERIE : 5CD3184H0R
- HP ZBook G3 - N° SERIE : CND6430NT3
- Packard Bell EasyNote LJ71 - N° DE SERIE : LXBDU02015944410D21601
- PACKARD BELL IXTREME MC 9020 - N° DE SERIE : 1218 8468 0314
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2530 - N° DE SERIE : YKLW083262
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2530 - N° DE SERIE : YKLW119772
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2530 - N° DE SERIE : YKLW119773
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2530 - N° DE SERIE : YKLW119774
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2540 - N° DE SERIE : YKQB133980
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2540 - N° DE SERIE : YKQB134029
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P2540 - N° DE SERIE : YKQB134313
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5730 - N° DE SERIE : YL1E010101
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5730 - N° DE SERIE : YL1E010102
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5730 - N° DE SERIE : YL1E010103
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG074966
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG074969
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG074973
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG074975
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG075017
- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P5905 - N° DE SERIE : YBBG075091

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- FUJITSU-SIEMENS ESPRIMO P700 - N° DE SERIE : YLDB058622
- FUJITSU-SIEMENS SCENIC W600 - N° DE SERIE : YBES324042
- FUJITSU-SIEMENS SCENIC W600 - N° DE SERIE : YBES324044
- FUJITSU-SIEMENS SCENIC W600 - N° DE SERIE : YBES324062
- FUJITSU-SIEMENS SCENIC W600 - N° DE SERIE : YBES324076
- FUJITSU-SIEMENS SCENIC W600 - N° DE SERIE : YBES324078
- ECRAN FUJITSU 170S5FG - N° DE SERIE : VN1H0452075042
- IMPRIMANTE HP PSC1500 - N° DE SERIE : MY591D40VW
- PC SANS MARQUE - N° DE SERIE : 25114041JK
- LENOVO EDGE 72 - N° DE SERIE : 1S3484L4GPBT61YB
- TOSHIBA SATELLITE M70-350 - N° DE SERIE : 56173728K
- APPLE XSERVE 2.8QX - N° DE SERIE : CK8420055WD
- FUJITSU-SIEMENS PRIMERGY TX200S3 - N° DE SERIE : YKBN005357
- FUJITSU-SIEMENS PRIMERGY TX150S6 - N° DE SERIE : YK8B054261
- SERVEUR DELL ECM - N° DE SERIE : 403LN1J (2005 - STSUD N°18204);

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. De déclasser le matériel listé ci-dessus.

Article 2. De transmettre la présente délibération pour suivi au Service Informatique et au Service Finances.

22ème OBJET. **Plan de Cohésion sociale - Rapport d'activités et rapport financier 2022 - Décision**

20230321 - 4237

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le dossier de candidature du Plan de cohésion sociale pour les années 2020 à 2025;

Vu le rapport d'activités PCS 2022;

Vu le rapport financier PCS 2022 ;

Considérant que le Service public de Wallonie sollicite la transmission de ces 2 rapports pour l'année 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le rapport d'activités 2022.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 2. D'approuver le rapport financier 2022.

Article 3. La présente délibération accompagnera les deux rapports précités qui seront envoyés au Service Public de Wallonie.

23ème OBJET. **Frasnes-Lez-Gosselies - Appel à candidats pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un projet agrivoltaïque - accord de partenariat - Approbation**

20230321 - 4238

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, 1123-23 et 1222-1 ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 3.177 et suivants ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 janvier 2022 relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières passées par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le programme stratégique transversal approuvé le 16 septembre 2019, notamment le point 2.3. : "être une commune bas carbone" ;

Vu sa décision du 21 février 2022 par laquelle il approuve l' "Appel à candidats pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un projet agrivoltaïque" ;

Attendu que cet appel à candidats a pour objet la constitution d'un droit de superficie pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque sur les parcelles situées entre la bretelle de sortie de la N5, la Chaussée de Bruxelles et la rue de Chapelle, cadastrées Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F et 108 E, d'une contenance approximative totale de 6.2 hectares ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2022 par laquelle il approuve le principe et les modalités de publicité de l'appel à candidats précité ;

Attendu que les offres devaient parvenir au secrétariat général de la commune au plus tard le 09 septembre 2022 à 16 h ;

Attendu que deux offres sont parvenues dans ce délai :

- l'offre de la société Ether Energy SA, avenue Louise 231 à 1050 BRUXELLES, n° d'entreprise 0747.877.918 datée du 08 septembre 2022 ;
- l'offre de WPD Benelux Sarl, Quai Banning 6 à 1040 LIÈGE, n° d'entreprise 078.595.111 datée du 09 septembre 2022.

Vu la décision du Collège communal du18 octobre 2022 par laquelle il décide :

- De faire siens les motifs du rapport d'analyse des offres joint en annexe daté du 16 septembre 2022
- De déclarer l'offre datée du 09 septembre 2022 de la société WPD irrégulière
- De retenir l'unique offre régulière réceptionnée dans le cadre de l'appel à candidats pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un projet agrivoltaïque ; soit l'offre de la société Etherenergy datée du 08 septembre 2022.
- d'informer les candidats de la présente décision

Vu le recours en exteme urgence introduit par la société WPD à l'encontre de la décision précitée, communiqué par le greffe du Conseil d'état le 07 novembre 2022 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'état rendu le 08 décembre 2022 par lequel il rejette le recours introduit par la société WPD ;

Vu le projet d'accord de partenariat relatif à la première phase du projet (études et autorisations);

Par ces motifs ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré ;

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions ;

DECIDE:

Article 1. D'approuver l'accord de partenariat avec la SA Ether Energy dans le cadre du projet agrivoltaïque à Frasnes-Lez-Gosselies, dont les termes sont établis comme suit :

ENTRE D'UNE PART,

La « Commune des Bons Villers », identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.691.169, et dont les bureaux sont situés à 6210 Les Bons Villers, Place de Frasnes, 1 ici représentée par Monsieur Mathieu Perin, Bourgmestre, et Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, conformément à une décision du Conseil communal du ……

Ci-après dénommée « le propriétaire »

ET D'AUTRE PART,

La Société Anonyme Ether Energy, identifiée à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0747.877.918, et dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 231, ici représentée par son Directeur, Monsieur Pierre de Liedekerke et ……

Ci-après dénommée « le partenaire »

Préambule

La Commune des Bons Villers est propriétaire de deux parcelles présentant une superficie totale d'approximativement 6,2 hectares situées à Frasnes-lez-Gosselies, à proximité de la N5. Consciente de l'urgence climatique et désormais énergétique, notre commune souhaite mettre à profit cette ressource foncière pour participer à la production d'énergie locale et à la réduction de l'empreinte carbone ; tout en valorisant ses terres sur le plan de l'agriculture durable et sur plan environnemental.

Dans cette optique, la commune des Bons Villers a publié en avril 2022 un appel à candidats pour la désignation d'un partenaire pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un champ agrivoltaïque à Frasnes-Lez-Gosselies sur base d'un cahier des charges approuvé en séance du Conseil communal le 21 février 2022. Ce cahier des charges figure en annexe de la présente et fait partie intégrante du présent accord.

En date du 18 octobre 2022, le Collège communal a décidé de retenir l'unique offre régulière déposée ; soit l'offre de la société Ether Energy datée du 08 septembre 2022. Cette offre figure en annexe de la présente et fait partie intégrante du présent accord.

Pour rappel, le projet s'exécutera en deux phases distinctes :

La première phase débute par la signature du présent accord de partenariat par lequel le propriétaire octroie un droit d'exclusivité au partenaire, moyennant paiement d'une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le partenaire dans son offre et s'élevant à 1000 €. La durée de cette période est en principe de 24 mois. Elle permet au partenaire de réaliser l'ensemble des démarches permettant la concrétisation du projet.

La seconde phase débute par la signature du contrat constitutif du droit de superficie. La durée de cette phase est de 25 ans (prorogeable d'un commun accord). Elle concerne la concrétisation du dossier.

Article 1 – Droit d'exclusivité

A dater du lendemain de la signature du présent accord, la commune octroie au partenaire un droit d'exclusivité sur les parcelles cadastrées Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F et 108E. Durant cette période, le partenaire effectue les démarches nécessaires à la concrétisation du projet. On entend entre autres par-là : demander et obtenir les permis nécessaires (urbanisme, environnement, …), demander et obtenir une offre et un contrat de raccordement au réseau électrique, demander et obtenir les Certificats Verts et/ou autres subsides nécessaires à la viabilité économique du projet.

Toutes les démarches nécessaires et utiles à la concrétisation du projet sont exécutées par et aux risques, frais et périls du partenaire.

Ce droit d'exclusivité n'implique pas de cession de droit d'usage. Le propriétaire est en effet habilité à conclure toute convention d'occupation à titre précaire et gratuit (ou équivalent) permettant d'assurer l'exploitation des terrains durant cette période de latence, tout en préservant le droit d'exclusivité du partenaire.

Le droit d'exclusivité permet au partenaire de revendiquer auprès du propriétaire la cession d'un droit de superficie si l'ensemble des autorisations nécessaires ont été obtenues dans le délai de 24 mois

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(éventuellement prorogé) pour la réalisation du projet agrivoltaïque tel que décrit par le cahier des charges y relatif, l'offre du partenaire datée du 08 septembre 2022 ainsi que les éventuelles adaptations techniques qui auraient été apportées de commun accord par les parties au projet. Le droit de superficie rependra l'ensemble des clauses définies dans le cahier des charges en annexe de la présente.

Article 2 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 24 mois prenant cours le lendemain du jour de sa signature.

Les parties peuvent convenir, de commun accord, de prolonger l'accord de partenariat.

Article 3 – Indemnité

En contrepartie du droit d'exclusivité, le partenaire s'engage à verser une indemnité annuelle d'un montant de 1000 € (cfr. Offre du partenaire).

Ce montant sera versé à terme échu au plus tard le 1er mars de l'année considérée sur le compte de la commune des Bons Villers IBAN : BE68 0910 0038 8534 – BIC : GKCCBEBB avec en communication « agrivoltaïsme – phase 1 ».

Ce montant sera indexé annuellement sur base de l'indice santé. En cas de disparition de l'indice pour quelque cause que ce soit, les parties se concerteront pour choisir un autre indice de référence pour l'indexation de l'indemnité.

L'indice santé de référence sera celui du mois de décembre 2021.

L'indemnité indexée sera calculée de la manière suivante : Redevance indexée = redevance de base x nouvel indice/indice de base.

Si le présent accord prend fin anticipativement, soit par la volonté des parties, soit par le fait du propriétaire, l'indemnité annuelle due est calculée au prorata de la période effectivement couverte par l'accord de partenariat.

En dehors de cette hypothèse, la totalité de l'indemnité annuelle est due.

Article 4- Engagements des partenaires

1. Démarches

Durant cette phase 1, le partenaire s'engage à effectuer les démarches utiles à l'obtention des autorisations nécessaires pour la concrétisation du projet agrivoltaïque tel que défini dans le cahier des charges y relatif , l'offre du partenaire et les éventuelles adaptations techniques qui auraient été apportées de commun accord par les parties au projet.

Il réalisera notamment un analyse paysagère détaillée et complète intégrant des photomontages.

2. Demande de permis

En ce qui concerne les installations projetées dans la demande de permis :

- Les installations projetées seront intégralement réversibles
- Des haies d'espèces indigènes seront plantées sur les pourtours du terrain de nature à *limiter les nuisances visuelles des panneaux photovoltaïques pour les voisins.* Ces haies seront placées à une distance suffisante des panneaux pour ne pas en entraver leur entretien, leur croissance ou leur rôle en termes de biodiversité. Une clôture sera également placée sur les pourtours du terrain de manière à délimiter adéquatement les espaces et limiter les risques de vandalisme.

Le projet comprendra l'intégration d'une activité agricole durable et rentable de nature à justifier l'octroi de la dérogation au plan de secteur sur base de l'article D.IV.11 du Code de développement territorial. Ainsi, le projet proposé sera de nature à ne pas compromettre la mise en œuvre cohérente du plan de secteur.

- Participation citoyenne

Le partenaire s'engage à proposer à la commune une formule permettant aux citoyens bonsvillersois de bénéficier directement des avantages liés à cette production d'énergie locale.

3. Accès

Durant toute la durée de la présente convention, le propriétaire permettra au partenaire et à toute personne mandatée par lui en vue de la réalisation du Projet, d'avoir accès au Terrain et de réaliser les études techniques nécessaires (topographique, environnementale, géotechnique, hydrologique,...) pour le bon développement du Projet.

Article 5- Transfert et cession

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Il est entendu qu'une fois les autorisations obtenues, le projet sera logé dans une Société de Projet créée par Ether Energy SA ou sa filiale de développement Ether Energy Développement SAS. Cette Société de Projet est une filiale d'Ether Energy SA ou Ether Energy Développement SAS spécialement dédiée au projet et sa création est nécessaire pour obtenir un financement bancaire (Project Finance). Le projet sera donc cédé à cette filiale.

En dehors de la cession à la Société de Projet, le transfert /cession de droits sur tout ou partie de la parcelle concernée par le présent appel à projet sont interdits sauf autorisation préalable du Conseil communal.

En cas d'autorisation de transfert/cession, l'exploitant s'engage à obtenir la retranscription, dans le contrat de cession conclu avec le tiers, de toutes les dispositions de la présente convention ainsi que de l'offre retenue.

Article 6 - Rupture de commun accord et résiliation

Il peut être mis fin au présent contrat, à tout moment, moyennant accord des deux parties.

Si le partenaire ne verse pas l'indemnité due conformément à l'article 3, le propriétaire peut résilier unilatéralement la convention moyennant mise en demeure préalable et préavis d'un mois.

Dans le cas où une des parties demeure en défaut d'exécuter une obligation découlant de la présente convention, l'autre partie pourra – si la partie en défaut n'entreprend pas de remédier à son manquement dans les 30 jours de la mise en demeure qui lui serait adressée par lettre recommandée – y remédier aux entiers frais de la partie en défaut en faisant appel à l'intervention de tout tiers qui s'avérerait nécessaire.

En cas de résiliation de la présente convention sur seule volonté ou imputable au propriétaire, celui-ci sera redevable en faveur du partenaire de l'intégralité des frais engagés par ce dernier dans le cadre du développement du Projet, comprenant à titre non exhaustif les frais d'architecte, de construction, de démolition, etc.

Article 7 - Jugement des contestations

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi. .

24ème OBJET. **Délégation en matière de marchés publics - Service ordinaire et extraordinaire - Décision**

20230321 - 4239

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-2, L1222-3 et L1222-4 lesquels prévoient la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences en matière du choix des modes de passation et de fixation des conditions des marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marché publics et plus particulièrement l'article 42 §1er 1° a) autorisant l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable lorsque "la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi", et l'article 92 stipulant que les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis [...] peuvent être conclus par facture acceptée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019, par laquelle il donne délégation au collège communal de ses compétences de choix du mode de passation du marché et de fixation des conditions pour les marchés et concessions relevant du budget ordinaire ainsi que pour les marchés et concessions relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 8.500€ htva;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021 par laquelle il donne délégation à Monsieur [redacted] pour le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2022 par laquelle il donne délégation à [redacted] la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva;

PROJET DE DELIBERATION

Considérant que le conseil communal ne peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er de l'article 1222-3 qu'au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de revoir sa délibération du 29 juin 2022;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DECIDE:

Article 1. De retirer la délégation octroyée à [redacted] relative à la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

Article 2. De confirmer la délégation accordée à Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, de la compétence de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 500€ htva.

25ème OBJET. **Motion concernant la détention du travailleur humanitaire Olivier Vandecasteele en Iran - Approbation**

20230321 - 4240

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l'article L1122-30:

Vu la Résolution de la Chambre des représentants de Belgique du 19 janvier 2023 visant la libération immédiate d'Olivier Vandecasteele et reprenant les demandes suivantes:

1. S'oppose fermement à l'arrestation, à la détention et à la condamnation arbitraires d'Oliver Vandecasteele;
2. Exige une amélioration immédiate de ses conditions de détention;
3. Exige la libération immédiate d'Olivier Vandecasteele et son retour en Belgique en toute sécurité;
4. Exprime son plein soutien à la famille d'Olivier Vandecasteele;
5. Demande au Gouvernement fédéral:

    5.1. de mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques pour plaider auprès des autorités iraniennes la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele;

    5.2. de continuer à considérer la sécurité et le bien-être d'Olivier Vandecasteele comme une priorité absolue, de maintenir les contacts étroits avec sa famille et de faire tout ce qui est possible pour assurer son retour en toute sécurité;

    5.3. d'inscrire l'arrestation, la détention et la condamnation arbitraire d'Olivier Vandecasteele à l'ordre du jour du Conseil de l'Union européenne et d'évoquer ce sujet en urgence avec le Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité, Mr Joseph Borrell;

    5.4. d'appeler les autorités iraniennes:

        5.4.1. à permettre immédiatement et de manière illimitée à la mise en place d'une assistance consulaire;

        5.4.2. à autoriser Olivier Vandecasteele à avoir des entretiens téléphoniques et des contacts fréquents avec sa famille;

        5.4.3. à l'autoriser à se faire assister par un avocat de son choix et à veiller à ce que celui-ci puisse lui rendre visite;

        5.4.4. à lui administrer des soins médicaux adéquats;

        5.4.5. à améliorer immédiatement les conditions de détention d'Olivier Vandecasteele et à le sortir de l'isolement;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

5.4.6. à cesser et à prévenir immédiatement toute forme de torture et de mauvais traitements;

5.4.7. à être totalement transparentes en ce qui concerne les charges retenues contre Olivier Vandecasteele et son procès;

5.5. de solliciter, si nécessaire , l'intervention diplomatique de tout pays tiers en mesure d'aider la Belgique à obtenir la libération d'Olivier Vandecasteele ou, à défaut, une évolution positive de ses conditions de détention;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien, Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 en Iran, sans aucun motif et qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire;

Considérant que les conditions de détention sont déplorables et inhumaines et ont des répercussions désastreuses tant sur sa santé mentale que physique;

Considérant que la Belgique a entamé des démarches visant à sortir l'humanitaire de cette situation;

Considérant que le 20 juillet 2022, le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfert de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, a été adopté. Ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté un diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfert;

Considérant que le 14 décembre 2022, Olivier VANDECASTEELE a été condamné à une peine de 28 ans de prison dans un simulacre de procès;

Considérant que la famille du détenu mobilise les citoyens pour soutenir Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35 000 signatures;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une instance répétée, l'ambassadeur de belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que l'adoption de cette motion par la commune de Les Bons Villers serait un geste symbolique empreint de solidarité;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique

- de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;
- de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 2: De demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Article 3 : De promouvoir la pétition en cours et mise en ligne par Amnesty International.

Article 4 :De transmettre ladite motion aux autorités concernées.

26ème OBJET. **Communications et questions**

20230321 - 4241

Le Conseil,

Le Président prononce le huis-clos

(…)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ **M. PERIN**

PROJET DE DÉLIBÉRATION